OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 18/2025

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Samoa

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Samoa est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Samoa a été désigné.

2. À compter du 31 août 2025, les montants de la taxe individuelle pour le Samoa seront les suivants :

RUBRIQUES		**Montants** (*en francs suisses*)	
		jusqu'au 30 août 2025	**à compter du 31 août 2025**
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	173	**146**
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	173	**146**

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Samoa

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 31 août 2025 ou après cette date; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 31 juillet 2025